

Neuilly-sur-Seine, le 14 décembre 2015

Monsieur Guylhem FERAUD  
Président de la **FÉDÉRATION  
NATIONALE de L'HÔTELLERIE de  
PLEIN AIR (FNHPA)**  
105 rue Lafayette

75010 PARIS

Objet : PROTOCOLE D'ACCORD DU 24.05.2006  
AVENANT DU 30.01.2012  
INDEXATION ANNUELLE

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11 « Indexation des redevances » du protocole d'accord cité en objet, les redevances forfaitaires visées au Document n°1 sont réévaluées chaque année en fonction de l'évolution des indices INSEE propres à chaque secteur d'activité.

Nous vous remercions de bien vouloir trouver ci-joint les barèmes suivants, applicables à vos adhérents au titre de l'année **2016** :

**Barème I** : « Salles de consommation et de restauration »,  
**Barème II** : « Salons de télévision installés dans les locaux communs »,  
**Barème III** « Espaces communs »,  
**Barème IV** : « Diffusions audiovisuelles dans les parties privatives d'hébergement » :

→ indexés de **+ 1,51%**, conformément à l'évolution de l'indice d'ensemble figurant sous la rubrique « Hôtellerie-Cafés, Restauration » pour la période du **01.10.2014** au **30.09.2015**.

**Barème VI** : « Séances d'animation données gratuitement » : les forfaits applicables aux séances occasionnelles font l'objet d'une indexation triennale. La dernière revalorisation étant intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2015, une nouvelle indexation aura donc lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir pour 2016, quelques spécimens de votre carte d'adhésion, destinés à être diffusés à nos Délégués Régionaux.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

170 - 08/2006

Stéphane VASSEUR  
Directeur du Réseau

# TARIFS CAMPINGS

## BAREME I - SALLES DE CONSOMMATIONS ET DE RESTAURATION

### I. FORFAITS

#### 1 - REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : 2016

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS								PARIS	
	jusqu'à 2000 habitants		jusqu'à 15000 habitants		jusqu'à 50000 habitants		plus de 50000 habitants		TG	TGP
	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP		
jusqu'à 30 places	367,52	246,24	459,40	307,80	620,19	415,53	899,29	602,52	1 370,83	918,46
de 31 à 60 places	422,65	283,18	528,32	353,97	713,23	477,86	1 034,17	692,89	1 576,46	1 056,23
de 61 à 100 places	486,04	325,65	607,56	407,07	820,20	549,53	1 137,58	762,18	1 734,10	1 161,85
plus de 100 places	1 251,35	838,40	698,69	468,12	902,23	604,49	1 251,35	838,40	1 907,50	1 278,03

T.G. = Tarification Générale

T.G.P. = Tarification Groupement Professionnel

#### 2 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de **15 %** sur le montant du forfait.
- Les exploitants procédant à des diffusions données exclusivement à l'aide d'un simple appareil récepteur de radiodiffusion sonore sans haut parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels de quelque nature que ce soit (*CD, cassettes, DVD, fichiers numériques*) bénéficient d'un abattement de **50 %** sur le montant du forfait.
- Les forfaits visés au 1- ci-dessus sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent le répertoire de la SACEM à l'aide d'au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de **50 %** -sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio tel que décrit au point ci-avant.

## II REGIMES PARTICULIERS

### 1 LOCALITES SAISONNIERES

Les redevances d'auteur applicables aux cafés et restaurants situés dans les localités saisonnières sont calculées par référence au chiffre de population saisonnière le plus élevé de ladite commune, dite "Crête de population" (*correspondant à la population permanente de la commune, augmentée du nombre des résidents saisonniers*), affectée d'un coefficient de pondération de 50 %, y compris pour les établissements ouverts en permanence.

Pour ces établissements, la redevance est équivalente à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, une redevance complémentaire égale à 10 % du tarif annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10<sup>ème</sup> mois inclus.

Pour les établissements dont la durée totale d'ouverture ne correspond pas à un nombre entier de mois, la durée totale d'exploitation devra être arrondie au mois supérieur dans l'hypothèse où elle excède d'au moins quinze jours le dernier mois complet d'exploitation, au mois inférieur dans le cas contraire.

### 2 CARACTERE FRACTIONNE DES AUDITIONS

#### 2.1 Auditions musicales données quelques jours par semaine

Dans le cas où l'autorisation sollicitée concerne une période d'exploitation limitée à quelques jours par semaine, les redevances sont calculées comme suit :

- 1 jour d'ouverture par semaine .....	25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine .....	33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine .....	50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine .....	66 % du tarif
- au-delà .....	100 % du tarif

#### 2.2 Auditions musicales données pendant une période inférieure à une année

Dans le cas où l'autorisation sollicitée concerne une période d'exploitation inférieure à une année, la redevance est équivalente à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, une redevance complémentaire égale à 10 % du tarif annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10<sup>ème</sup> mois inclus.

### 3 CONTENANCE DE L'ETABLISSEMENT : MODALITES DE COMPTABILISATION

3.1 **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.

3.2 **Établissements ne comportant pas de places assises** ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (*établissement vaste avec quelques places assises*) : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (*exemple : bar*) - en retenant une place par m<sup>2</sup>.

3.3 **Établissements comportant plusieurs salles** sonorisées par un même appareil : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la redevance correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

#### **4 REGIME TRANSITOIRE : GARDE FOU**

Afin d'éviter aux exploitants de connaître une fluctuation importante du montant des redevances du fait du nouveau barème -que ce soit à la hausse ou à la baisse-, le montant du forfait est soumis à un système de garde-fou, applicable chaque année jusqu'à ce que la redevance corresponde au forfait résultant de l'application des règles de tarification énoncées ci-dessus.

Ainsi, sur cette période, le forfait dû par un exploitant ne peut être ni supérieur ni inférieur à la redevance exigible au titre de l'année précédente augmentée ou diminuée de 10 %.

**BAREME II - SALONS DE TELEVISION INSTALLES DANS LES LOCAUX COMMUNS**

**REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES**

**VALIDITE : 2016**

	Forfait par m <sup>2</sup>		Minimum forfaitaire par ensemble	
	TG	TGP	TG	TGP
<b>Salons de télévision des locaux communs</b>	1,62	1,09	183,44	122,91

TG = Tarif Général

TGP = Tarif Général Protocolaire

**BAREME III - ESPACES COMMUNS (AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS, BLOCS SANITAIRES, ESPACES D'ACCUEIL DES CLIENTS)**

**REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES**

**VALIDITE : 2016**

CATEGORIE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT	FORFAIT ANNUEL PAR ENSEMBLE	
	TG	TGP
Moins de 200 emplacements	94,86	63,56
Entre 200 et 400 emplacements	114,07	76,43
Plus de 400 emplacements	136,83	91,68

TG = Tarif Général

TGP = Tarif Général Protocolaire

**BAREME IV – DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES DANS LES PARTIES PRIVATIVES D'HEBERGEMENT**

**4-a DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES GRATUITES**

**REDEVANCES MENSUELLES HORS TAXES PAR PARTIE PRIVATIVE D'HEBERGEMENT**  
**(BUNGALOWS, MOBILE-HOMES, CHALETS, CARAVANES)**

VALIDITE : 2016

	1 Etoile			2 Etoiles		
	PAR PARTIE PRIVATIVE D'HEBERGEMENT T	TOTAUX CUMULES (*)		PAR PARTIE PRIVATIVE D'HEBERGEMENT T	TOTAUX CUMULES (*)	
	TG	TG	TGP	TG	TG	TGP
jusqu'au 19ème bungalow	0,71	13,49	9,04	0,83	15,77	10,57
du 20ème au 49ème bungalow	0,68	33,89	22,71	0,77	38,87	26,04
du 50ème au 99ème bungalow	0,65	66,39	44,48	0,74	75,87	50,83
du 100ème au 149ème bungalow	0,61	96,89	64,92	0,71	111,37	74,62
A partir du 150ème bungalow	0,57			0,65		

	PAR PARTIE PRIVATIVE D'HEBERGEMENT T	TOTAUX CUMULES (*)		PAR PARTIE PRIVATIVE D'HEBERGEMENT T	TOTAUX CUMULES (*)	
	TG	TG	TGP	TG	TG	TGP
	jusqu'au 19ème bungalow	0,93	17,67	11,84	1,15	21,85
du 20ème au 49ème bungalow	0,90	44,67	29,93	1,08	54,25	36,35
du 50ème bungalow au 99ème bungalow	0,83	86,17	57,73	1,00	104,25	69,85
du 100ème au 149ème bungalow	0,77	124,67	83,53	0,93	150,75	101,00
A partir du 150ème bungalow	0,74			0,86		

T.G. = Tarif Général  
(\*) au maximum de la tranche

T.G.P. = Tarif Général Protocolaire

Le montant de la redevance TGP par bungalow n'est pas précisé dans le tableau car il ne permet pas, pour des problèmes d'arrondis, d'obtenir le montant exact des droits.

Pour déterminer le montant de la redevance TGP, il faut procéder au calcul suivant :

$$\text{(nombre de bungalows x montant TG) - 33 \%}$$

## BAREME V - BORNES MULTIMÉDIA INTERACTIVES

### BORNES DONNANT LIEU A LA REALISATION DE RECETTES ET/OU A L'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'ABONNEMENT

#### 5-a REDEVANCE PROPORTIONNELLE

	TG	TGP
Taux applicable sur les recettes réalisées	2%	1,50%

TG = Tarif Général

TGP = Tarif Général Protocolaire

#### 5-b MINIMUM

La redevance proportionnelle précitée est assortie d'un minimum annuel de garantie par borne qui est déterminé par application du taux prévu au titre des recettes réalisées sur les dépenses engagées qui correspondent aux frais d'abonnement que le dépositaire de la borne règle périodiquement à son propriétaire et/ou concepteur.

#### 5-c MINIMUM FORFAITAIRE

La redevance proportionnelle et le minimum précités ne peuvent être inférieurs au minimum forfaitaire annuel ci-dessous par borne, comprenant la délivrance d'une licence de reproduction.

#### MINIMUM ANNUEL HORS TAXES PAR BORNE

VALIDITE : 2016

TG	TGP
156,43	104,81

TG = Tarif Général

TGP = Tarif Général Protocolaire

#### 5-d BORNES NE DONNANT LIEU, NI A LA REALISATION DE RECETTES, NI A L'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'ABONNEMENT

La redevance forfaitaire annuelle applicable aux bornes qui ne donnent lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement s'établit au montant ci-dessous par borne, comprenant la délivrance d'une licence de reproduction.

#### REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES PAR BORNE

VALIDITE : 2016

TG	TGP
156,43	104,81

TG = Tarif Général

TGP = Tarif Général Protocolaire